

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N°003-2024

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM PARADE » LE DIMANCHE 28 JANVIER 2024 DANS LES QUARTIERS DE CONCORDIA ET MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par l'Association «Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Janvier 2024,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,
- La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique « le drum parade », **le Dimanche 28 Janvier 2024 de 16 Heures 00 à 19 Heures 00** dans les quartiers de Concordia et Marigot par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Rue Anne Mary (Ecole de danse Rhythm and Groove),
- Rue de Spring,
- Rue Jean-Luc HAMLET,
- Rue Jean-Jacques FAYEL,
- Rue du Soleil Levant,

-Rue Louis-Constant FLEMING,
-Rue Léopold MINGAU,
-Rue de Concordia,
-Rue de la Hollande,
-Rue de la République,
-Parking des artisans taxis.

ARRIVEE :

ARTICLE 2 : Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Janvier 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON